



Direction générale des services  
Direction des affaires juridiques et institutionnelles

**Extrait des délibérations**  
**du Conseil d'Administration de l'Université Grenoble Alpes**  
**Séance du mardi 17 décembre 2024**

**N° 7 – D. 17.12.2024**

*L'an deux mil vingt-quatre, le dix-sept décembre à neuf heures, le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes était rassemblé en séance plénière sous la présidence de Monsieur Yassine LAKHNECH, président de l'Université Grenoble Alpes.*

**Point à l'ordre du jour :**

**3.2. Liste des sections CNU ouvertes au repyramidage PR 2025**

**Membres présents :** LAKHNECH Yassine, BARRIERE Florian, GAUSSIER Éric, GERRY-VERNIERES Stéphane, PODEVIN Florence, PLANUS Emmanuelle, PROTASSOV Konstantin, SAMUEL Karine, THIBAUT Pierre, BERNARD Marie-Julie, DANJEAN Vincent, JANIN Rémi, MANDIL Guillaume, MONDET Julie, CANTAROGLOU Frédéric, FIBRANE Ahmed, FORESTIER Gérard, GUINET Éric, VAN DER HEIJDE Caroline, DOULAT Léonce, KETFI Bilal, ROSSI Robinson, SAKPA Samuel, CORVAISIER Bénédicte, BOLZE Catherine, TRONTIN-BERTHAUD Sophie, DESPREZ Frédéric, BOISTARD Pascal, SPERANDIO Aymeric, MAÛR Anne-Marie, DASTARAC Marie, SIMIAND Marie-Christine.

**Membres représentés :** ADAM Véronique (donne procuration à FORESTIER Gérard), QUINTON Jean-Charles (donne procuration à GERRY-VERNIERES Stéphane), WEST Caroline (donne procuration à MONDET Julie), DELABALLE Anne (donne procuration à SAMUEL Karine), BERGOT Anouk (donne procuration à ROSSI Robinson), DUJEU Ambre (donne procuration à KETFI Bilal), TASSIGNY Axel (donne procuration à BERNARD Marie-Julie), DARAGON Nicolas (donne procuration à BOLZE Catherine), COLL Jean-Luc (donne procuration à BOISTARD Pascal).

**Membre excusé :** LABRIET Pierre.

Vu la loi n° 2020-1674 du 20 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 (LPR),

Vu le protocole d'accord relatif à l'amélioration des carrières et des rémunérations du 12 octobre 2020,

Vu le décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés,

Vu les lignes directrices de gestion nationales relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu la délibération n° 04 - D.15.03.2022 du conseil d'administration du 15 mars 2022 relative à l'évolution des Lignes Directrices de Gestion (LDG) des promotions et parcours professionnels : repyramidage des emplois des enseignants-chercheurs,

Vu la délibération n° 07 – D.15.12.2023 du conseil d'administration du 15 décembre 2023 relative à la liste des sections ouvertes au repyramidage PR 2024,

Vu le passage en commission permanente le 5 décembre 2024 ;

Considérant qu'en application du protocole d'accord signé le 12 octobre 2021 relatif à l'amélioration des rémunérations et des carrières, le décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 crée une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés autorisant les établissements publics d'enseignement supérieur à mettre en œuvre une opération de promotion de corps sur la période de 2021 à 2025 (voire 2026) ;

Considérant que les simplifications suivantes sont mises en œuvre :

- l'ouverture possible par section du même groupe (et pas de sous-section),
- la répartition 25% classe normale (CN) et 75% hors-classe (HC) n'est plus exigée,
- le conseil académique désigne une « commission de promotion » par section (ou association),
- l'inversion du calendrier : avis CNU puis avis du comité de promotion,
- le CNU ne donne que 2 avis distinguant acquis de l'expérience et aptitude professionnelle, en globalisant les 3 items (recherche, formation, collectif).

Considérant que les personnels concernés par le repyramidage sont les maîtres de conférences de classe normale totalisant dix années de service effectif dans le grade et les maîtres de conférences hors-classe ainsi que les enseignants-chercheurs appartenant aux corps dits « assimilés ». Les candidats doivent être titulaires de l'Habilitation à Diriger des Recherches (HDR) ;

Considérant que les critères de répartition doivent tenir compte :

- Des sections ciblées comme prioritaires au regard des ratio MCF/PR,
- Des viviers de personnes éligibles,
- Du nombre de repyramidages depuis 2021 inférieur ou égal à 3,
- Du nombre de concours ouverts en 46-1 ouverts au concours 2025 et inférieur à 2 dans la section.

Considérant la proposition de répartition par discipline (section CNU) des possibilités de repyramidage offertes dans le cadre de la voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités pour 2025 comme suit :

- Section 1 : 1
- Section 3 : 1
- Section 22 : 1

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

- Section 23-24 : 1
- Section 28 : 1
- Section 35 : 1
- Section 64 : 2
- Section 65 : 2
- Section 70 : 1
- Section 85 : 1
- Section 86 : 1
- Section 87 : 1

*Il est proposé au conseil d'administration d'approuver la proposition de répartition par discipline (section CNU) des possibilités de repyramidage offertes dans le cadre de la voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités pour l'année 2025.*

Le résultat du vote est le suivant :

Membres en exercice	42
Membres présents	32
Membres représentés	9
Nombre de votants	41
Voix favorables	38
Voix défavorable	0
Abstentions	3

**Après en avoir délibéré le conseil d'administration approuve, à la majorité de ses membres présents et représentés, la proposition de répartition par discipline (section CNU) des possibilités de repyramidage offertes dans le cadre de la voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités pour l'année 2025.**

Publié le : 19/12/2024  
 Transmis au Rectorat le : 19/12/2024

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 17 décembre 2024

Pour le Président et par délégation,

Le directeur général des services,  
 Jérôme PARET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.